

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIZIER
CANTON D'EURVILLE-BIENVILLE
COMMUNE DE CUREL
COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 septembre 2026

Convocation adressée le 11/09/2026

L'an deux mil vingt-six, le 18 septembre, à 18 Heures 15 minutes, le Conseil Municipal de CUREL s'est réuni, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur David COLIN, Maire de CUREL.

Présents : Mr David COLIN, Mme Angélique HUGUIN, Mme KRILL Nicole, Mme COLIN Sylvie, Mr FIOT Jérôme, Mme GRANDJACQUOT Ophélie, Mr KLISING Jean-Marc, Mr COLIN Luc, Mr GREFF Benjamin

Absent(s) excusé(s) : Mme SIRI Elisabeth, Mme MESBAH Johanna

Madame SIRI Elisabeth a donné procuration à Mr COLIN David
Madame MESBAH Johanna a donné procuration à Mr FIOT Jérôme

Secrétaire de séance : BOURGADEL Marie-Christine

ORDRE DU JOUR :

- Création d'un emploi permanent et non permanent à temps non complet
- Vente de l'épandeur à la commune de Maizières les Joinville
- Mise en place du paiement CESU (Chèque Emploi Service Universel) pour le règlement de la garderie périscolaire
- Informations et questions diverses

ADOPTION DU COMPTE-RENDU PRÉCÉDENT

Le compte-rendu de la séance du 11 juin 2026 est approuvé par le Conseil Municipal.

DEL 24/2026 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET NON PERMANENT À TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 313-1 du code général de la fonction publique, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet à raison de 27 H 45 hebdomadaires, soit 27.75/35^{ème} à compter du 01 octobre 2026.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Entretien des espaces verts, réaliser l'essentiel des interventions techniques, entretenir et assurer des opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces publics, gérer le matériel et l'outillage, éventuellement réaliser des opérations de petite manutention.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

S'agissant des emplois permanents de la collectivité, toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article 4 du code précité, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L 332-8 5° dudit code, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

S'agissant des emplois non permanents, le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L 332-23 dudit code, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la continuité du service pour répondre à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois. Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Maire est autorisé, en application des dispositions de l'article L332-24 à 26 dudit code, à procéder aux recrutements rendus nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'une opération.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, décide :

- **D'adopter** la proposition du Maire,
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois,
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

DEL 25/2026 : VENTE DE L'EPANDEUR À LA COMMUNE DE MAIZIÈRES-LES-JOINVILLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération N° 24/2021 concernant la vente du tracteur John Deere et de ses accessoires.

Il informe que la commune de Maizières-Les-Joinville, représentée par Madame Ode CHEVALIER, souhaite acquérir l'épandeur à centrifuge porté de marque CHART pour la somme de 350 euros.

Après en avoir délibéré, par 11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- **Autorise** le Maire à vendre l'épandeur à centrifuge porté de marque CHART à la commune de Maizières-Les-Joinville pour la somme de 350 euros.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette vente.

DEL 26/2026 : MISE EN PLACE DU PAIEMENT CESU (Chèque Emploi Service Universel) POUR LE RÈGLEMENT DE LA Garderie PÉRISCOLAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code du travail et les dispositions relatives au Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- Considérant les demandes formulées par les familles utilisatrices des services de la garderie périscolaire tendant à pouvoir régler tout ou partie des factures par le biais de CESU préfinancés,
- Considérant que le CESU préfinancé constitue un mode de paiement moderne, sécurisé et adapté favorisant l'accès aux services à la personne,
- Considérant la nécessité pour la collectivité de s'affilier auprès du Centre de Remboursement du CESU (CRCESU) afin de pouvoir encaisser ces titres de paiement,

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'acceptation de ce moyen de paiement et d'habiliter le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** l'acceptation des titres CESU préfinancés (papiers et/ou dématérialisés / e-CESU) comme moyen de paiement pour les prestations des services garderie périscolaire à compter du 01/09/2026.
- **Décide** l'affiliation de la commune auprès du Centre de Remboursement du CESU (CRCESU).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le formulaire spécifique d'affiliation ainsi que tout document, convention ou avenant se rapportant à la mise en œuvre de cette décision.
- **Charge** le comptable public de l'encaissement desdites recettes.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1/ Recensement de la population

Le prochain recensement de la population se déroulera du 21 janvier 2027 au 20 février 2027.

2/ Cérémonie du 11 novembre

La cérémonie du novembre aura lieu à 11 heures au monument aux morts.

3/ Rentrée scolaire 2026/2027

Les effectifs pour la rentrée scolaire 2026/2027 est de 30 élèves : 12 élèves en section maternelle et 18 élèves en primaire.

4/ Dégâts causés par les sangliers

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dégâts constatés sur des propriétés privées ainsi que sur des parcelles communales. Face à cette situation, le maire a sollicité l'intervention de l'ACCA afin que des mesures adaptées puissent être mise en œuvre. Le maire a pris contact avec DDT (Direction Départementale des Territoires) ainsi que l'OFB (Office Française de la Biodiversité) afin de les informer de la situation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.